

Réunion du 17 janvier 2020

Convocation et affichage du 10 janvier 2020

Présents : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, VIGINIER Dominique, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, FIQUET Laurent,

Absents : SIXTO Lucie, SANGLAR Laurent, CHARUEL Eric, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, HAAS Laurent, DESGRANGES Jean-Louis,

Procurations : de madame Chantal CHAPOTOT-CHARUEL à monsieur Alain GERMAIN, de monsieur Laurent HAAS à madame Danielle MARSAL

Secrétaire : Laurent FIQUET

MUTUELLE PREVOYANCE PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal 047.2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du CTP en date du 7 octobre 2019

VU l'exposé du Maire;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 5 Euros fixe par agent

le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET. La collectivité opte pour :

La prise en compte du **régime indemnitaire** : OUI

Niveau 1 : Maintien de salaire	X
Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité	
Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite	

Cocher la case correspondant à votre choix

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 5 Euros par agent

Prend acte que l'adhésion à (aux) la convention(s) de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après :

Taille de collectivités	1 risque	2 risques
- de 5 agents	20	30
De 5 à 9	25	40
De 10 à 19	45	80
De 20 à 29	65	120
De 30 à 39	85	160
De 40 à 49	105	200
De 50 à 99	125	240
De 100 à 199	180	350
200 et +	255	500

AUTORISE le Maire tout acte permettant l'adhésion à la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET pour la santé et/ou la prévoyance.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D AGENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITE (article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'en prévision, il peut être nécessaire de renforcer les services administratifs technique animation et de faire appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum 1 emploi dans chaque service à temps complet ou à temps non complet pour exercer différentes fonctions, selon les fonctions à exercer : se référer aux statuts particuliers des cadres d'emplois correspondant aux emplois à pourvoir et aux fiches de postes établies à l'occasion.

La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade ou au maximum sur l'indice terminal de celui-ci (exemple : indice terminal d'adjoint technique si le poste est calibré en catégorie C) et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

DÉCISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

**APPROBATION TRANSFERT DE LA COMPETENCE « FOURRIERE ANIMALE »
MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCL**

Vu la délibération du conseil communautaire N°2019-049 du 29 avril 2019 approuvant le transfert par les communes à la CCL, de la compétence facultative « fourrière animale », à compter du premier janvier 2020, ainsi que la modification corrélatrice des statuts,
le conseil municipal,

Approuve le transfert de la compétence « fourrière animale » par les communes à la CCL ainsi que la modification corrélatrice des statuts...

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

**APPROBATION TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONTRIBUTION AU SDIS »
MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCL ET APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT.**

Vu la délibération du conseil communautaire N°2019-141 du 16 décembre 2019 approuvant le transfert par les communes à la CCL, de la compétence facultative « contribution au SDIS » à compter de l'année 2020, ainsi que la modification corrélatrice des statuts,

Vu le rapport de la CLECT établi suite à la réunion du 17 décembre 2019, arrêtant le montant des charges transférées au titre de la contribution SDIS, sur la base d'un lissage linéaire de trois ans pour atteindre un montant de contribution de 30,24€ par habitant en 2022,

le conseil municipal,

approuve le transfert de la compétence « contribution au SDIS » par les communes à la CCL ainsi que la modification corrélatrice des statuts,

approuve le rapport de la CLECT arrêtant le montant des charges transférées au titre de la contribution SDIS, sur la base d'un lissage linéaire de trois ans pour atteindre un montant de contribution de 30,24€ par habitant en 2022.

En conséquence, conformément à la délibération du 16 décembre les communes de la CCL n'ont pas à acquitter la contribution au SDIS en 2020.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

APPROBATION RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A LA COMPETENCE TOURISME

Le maire rappelle le rapport de la CLECT du 12 octobre 2017 arrêtant le montant des charges transférées au titre de la compétence tourisme, ainsi que l'adoption du principe d'une clause de « revoyure » portant sur l'évaluation des charges transférées lors du conseil communautaire du 23 octobre 2017, considérant qu'il convenait de prendre en considération que les activités des deux offices de tourisme existants, bénéficiaient à l'ensemble des communes membres et pas uniquement aux communes de Châteauneuf sur Loire et Jargeau. En conséquence une participation de chaque commune au financement de cette compétence était envisagée.

Toutefois, les transferts de charges ne pouvant être à la charge des communes qui ne supportaient pas de dépenses à ce titre avant le premier janvier 2017, cette solution n'a pu être réalisée.

Compte tenu de ce qui précède, la CLECT adopte à l'unanimité la prise en charge complète des dépenses liées au tourisme par la communauté de communes des Loges à compter du premier janvier 2020.

Le conseil approuve le rapport de la CLECT

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Arrivée de monsieur DESGRANGES Jean-Louis à 21h20

CONVENTION 2020 ACM COMMUNE DE SURY AUX BOIS ET LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT :

Suite à la décision du conseil municipal de poursuivre la proposition de service aux familles relatif à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en été pour les enfants mineurs , une convention pour 2020 est établie entre la commune et la ligue de l'enseignement du Loiret, comme les années précédentes.

Cette convention définit les engagements de chacune des parties, pour l'organisation et la gestion des activités de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM).

La ligue de l'enseignement du Loiret s'engage notamment à missionner sa déléguée éducation-jeunesse pour superviser l'ensemble de l'action, organiser l'élaboration d'un projet pédagogique de qualité en accord avec la municipalité, le recrutement d'un directeur/directrice qui a pour mission de recruter et de diriger l'équipe d'animation qui l'assiste pour la mise en œuvre du projet pédagogique proposé, l'organisation du recrutement des animateurs placés sous la responsabilité du directeur. La ligue de l'enseignement du Loiret refacture à la commune les coûts générés pour la réalisation du projet pédagogique.

La commune met notamment à disposition les locaux et installations prévus pour réaliser la prestation, en assure l'entretien et les coûts, distribue les plaquettes d'information aux parents, assure l'inscription, la restauration. Elle organise avec l'aide de la communauté de communes des Loges, le transport des enfants et des animateurs accompagnateurs lors de sorties hors du centre de loisirs qui nécessitent un moyen de transport collectif.

L'ACM est prévu pendant les vacances scolaires (du 06 juillet 2020 au 31 juillet 2020) du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Un accueil des enfants est également prévu dès 8h le matin et une garderie est organisée jusqu'à 18h.

A noter que ce service fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la CAF. Le conseil donne tous pouvoirs au maire pour signer la convention avec la ligue de l'enseignement.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

FETES ET CEREMONIES – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232

Madame le Maire indique que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Cependant, son caractère étant imprécis, la trésorerie municipale sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.

En conséquence, Madame le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats. Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels. Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget primitif 2020

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Exécution du budget avant son vote Budget commune 2020

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire dans l'attente du vote du budget 2020 à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2019 soit :

Chapitres 20 Immobilisation incorporelles 1 000 €
(4 000 €)

Chapitres 21 Acquisitions 25 125 €

(100 500 €)

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Exécution du budget avant son vote Budget Assainissement 2020

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire dans l'attente du vote du budget 2020 à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2019 soit :

Chapitres 20 Immobilisation incorporelles 11 975.45 €
(47 901.80 €)

Chapitre 23 Constructions 100 000 €

(400 000 €)

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

SUBVENTION LEADER POUR REHABILITATION ESPACE SQUARE JACQUES BAUCHE ET SON ENVIRONNEMENT

Le maire rappelle la délibération du conseil municipal du 15 mai 2019 l'autorisant à solliciter auprès de tout organisme habilité, des subventions pour le financement de la réhabilitation de l'espace square Jacques Bauche. Le dossier de demande de subvention présenté devant le GAL (groupement d'action locale) Forêt d'Orléans - Loire - Sologne, dans le cadre du programme LEADER (Fiche action n°3 : Mettre en valeur et animer les sites), a reçu un avis favorable. En conséquence, le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT		
Barbecue électrique connecté	3 000,00 €	ETAT (contrat de ruralité)	5 833,53 €	50,0%
Aménagement barbecue	3 690,00 €	FEADER (aide LEADER)°	3 500,11 €	30,0%
Plantations	1 656,00 €	Autofinancement commune	2 333,42 €	20,0%
Tables et bancs	1 781,06 €			
Aménagement mobilier	1 540,00 €			
TOTAL	11 667,06€	TOTAL	11 667,06 €	

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

ACTE – DEMATERIALISATION

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les Articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt RECIA en date du 22.10.2019

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDERANT que la commune de (SURY-AUX-BOIS) est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Le Rapporteur donne lecture de la présente convention,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents*

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de (SURY AUX BOIS) et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions évoquées par le Rapporteur et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État,
- **PREND** note que le Groupement d'Intérêt Public Récia domicilié Parc des Aulnaies - 151 rue de la juine à OLIVET (Loiret) est désigné comme opérateur de mutualisation
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

AFFAIRE DIVERSES

Résultat du radar pédagogique rue de la Brosse Robin

MARSAL Danielle		SIXTO Lucie	
GERMAIN Alain		SANGLAR Laurent	
HAAS Laurent		DESRANGES Jean-Louis	
HEBERT Françoise		VIGINIER Dominique	
PREVOST Sylvie		CHARUEL Eric	
GALVEZ Carole		FIQUET Laurent	
PETIT Philippe		CHAPOTOT CHARUEL Chantal	